



**Association du personnel
de la Ville de Bienne**

**RÈGLEMENT
CONCERNANT LE
FONDS D'ACTION**

**Version selon décision du Comité
du 20 février 2003**

RÈGLEMENT CONCERNANT LE FONDS D'ACTION
de
l'Association du personnel de la Ville de Bienne

Article premier

L'Association du personnel de la Ville de Bienne a constitué un fonds d'action en date du 22 août 2000.

Art. 2

Les moyens du présent fonds sont utilisés pour contribuer aux actions de l'Association en faveur du droit du personnel, pour lesquelles aucun crédit ne figure dans le budget ordinaire.
La contribution aux actions d l'Association en faveur du droit du personnel englobe aussi et surtout les dépenses concernant l'élaboration et l'approbation des contrats de travail collectifs.

Art. 3

Le présent fonds d'action est alimenté par:

- a) des attributions annuelles provenant des moyens de l'Association, particulièrement par une éventuelle augmentation de la cotisation ordinaire des membres pour les membres actifs ayant une activité professionnelle et des excédents éventuels d'exploitation du compte de l'Association;
- b) des contributions bénévoles;
- c) des intérêts.

Art. 4

Le Comité décide de l'utilisation des moyens.

Art. 5

Le fonds d'action fait l'objet d'une gestion séparée. Le compte d'exploitation et de la fortune de l'Association est soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 6

Les modifications du présent règlement entrent rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2003, conformément à la décision de l'Assemblée générale ordinaire du 11 avril 2003.

Bienne, le 11 avril 2003

Pour
l'Association du personnel de la Ville de Bienne
Le président: La secrétaire:

.....

.....